

## SESSION ORDINAIRE DU 11 JUIN 2020

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 6 juin 2020, avec l'ordre du jour suivant :

- \* Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- \* Création des commissions communales
- \* Constitution de la commission d'appel d'offres
- \* Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- \* Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- \* Election de 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) au SMAEP de Château-Renard
- \* Modification des statuts de la 3CBO
- \* Indemnités des élus
- \* Autorisation de recrutement d'agents pour un accroissement temporaire d'activité
- \* Cession du Chemin Rural de Mocberry n°62 en partie – Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural.
- \* Cession du Chemin Rural n°46 Lieu-dit « Les Bonnins » – Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural
- \* Cession d'une parcelle – Lieu-dit Pré Chapon
- \* Affaires diverses

L'an deux mil vingt, le onze juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jocelyn BURON, Maire de CHATEAU-RENARD,

Etaient présents : Mme Delphine DE WOLF, M. Bernard SAUVEGRAIN, Mme Patricia ROBERT, M. Alain CHAPELEAU, Mme Edith MERLIN, M. René NIVEAU, Mme Chantal FRANÇOIS, Mme Monique FEURE, M. Dominique COMONT, Mme Marie-Laure DEVISME, M. Arnaud ROY, Mme Muriel DARLOT, MM. Julien DUFAUT, Quentin JULIA, Mme Corinne MELZASSARD, M. Romuald MALEC, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente : Mme Florence ANDRÉ

Date d'affichage : 17 juin 2020

\*\*\*\*\*

### A) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

M. Bernard SAUVEGRAIN a été élu secrétaire de séance.

### B) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 26 MAI 2020

Le compte-rendu de la réunion du 26 mai 2020, transmis à tous les membres, a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

.../...

## DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délib. n°23/2020)

Dans le but d'accélérer la prise de décisions, l'article L 2122-22 du Code Général donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de ces attributions.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le choix de ces compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 40 000 € HT ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le droit de Préemption Urbain est instauré sur les zones suivantes : UA, UB, UE, AU, 1AUE et 2 AUE du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires et administratives, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;*

*.../...*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° De procéder, uniquement pour les certificats d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations. Le conseil municipal, en ayant délibéré, à l'unanimité approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

## **CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES** (délib. n°24/2020)

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire expose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Il est rappelé :

\* que dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du CGCT),

\* que le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il vous est proposé de créer 9 commissions municipales permanentes et 1 à durée limitée. .../...

1. Travaux, voirie
2. Finances, budget
3. MAPA (Marchés à Procédure Adaptée)
4. Petite Enfance, Jeunesse
5. Tourisme (culture, patrimoine)
6. Développement économique
7. Manifestations, vie associative
8. Communication, projet citoyen
9. Personnel communal

Commission à durée limitée :

10. Cimetière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret,

- **DÉSIGNE** au sein des commissions suivantes :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>BURON Jocelyn</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>DE WOLF Delphine</b>	x	x	x			x				
<b>SAUVEGRAIN Bernard</b>	x	x	x		x	x	x		x	
<b>ROBERT Patricia</b>	x	x	x					x	x	x
<b>CHAPELEAU Alain</b>		x		x	x		x			
<b>MERLIN Edith</b>	x	x		x			x			
<b>NIVEAU René</b>	x	x	x							
<b>FRANÇOIS Chantal</b>	x	x		x	x	x		x		
<b>FEURE Monique</b>		x	x						x	x
<b>COMONT Dominique</b>	x	x	x		x				x	
<b>DEVISME Marie-Laure</b>		x		x				x	x	x
<b>ROY Arnaud</b>		x			x		x			
<b>DARLOT Muriel</b>		x		x				x		
<b>DUFAUT Julien</b>	x	x		x						
<b>JULIA Quentin</b>		x			x		x			
<b>MELZASSARD Corinne</b>		x				x	x			
<b>ANDRE Florence</b>		x								
<b>MALEC Romuald</b>	x	x					x	x		

### CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (délib. n°25/2020)

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

.../...

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste «1» présente :

MM. SAUVEGRAIN, NIVEAU, COMONT, membres titulaires  
MM. et Mmes DE WOLF, CHAPELEAU, MERLIN membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 17

Ainsi répartis :

la liste «1» obtient 17 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir): 3

Sont ainsi déclarés élus :

MM. SAUVEGRAIN, NIVEAU, COMONT, membres titulaires  
MM. et Mmes DE WOLF, CHAPELEAU, MERLIN, membres suppléants,

pour faire partie, avec M. le Maire, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

### **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (délib. n°26/2020)**

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 9 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal **DÉCIDE**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

.../...

- le Maire de Château-Renard, président de droit,
- 4 élus au sein du conseil municipal de Château-Renard,
- 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

## **ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (délib. n°27/2020)**

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une liste fait acte de candidature (liste n°1).

La délibération du conseil municipal n°26/2020 du 11/06/2020 fixe à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 17
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
- bulletins blancs à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 17

Ont obtenu : liste n°1 : 17 voix

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de Château-Renard :

.../...

- \* Mme Delphine DE WOLF
- \* Mme Chantal FRANÇOIS
- \* Mme Monique FEURE
- \* Mme Muriel DARLOT

### ÉLECTION DE 4 DÉLÉGUÉS (2 TITULAIRES ET 2 SUPPLÉANTS) AU SMAEP DE CHATEAU-RENARD (délib. n°28/2020)

Il appartient au Conseil Municipal de procéder à l'élection de ses délégués au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Château-Renard.

Ce syndicat gère le service de l'eau potable qui est exploité par la SAUR en vertu d'un contrat d'affermage.

#### Résultat du vote :

Votants : 17

Suffrages exprimés : 17

Ont été élus pour siéger au SMAEP de Château-Renard :

\* Délégués titulaires : M. Bernard SAUVEGRAIN  
M. René NIVEAU

\* Délégués suppléants : Mme Patricia ROBERT  
M. Dominique COMONT

### MODIFICATION DES STATUTS DE LA 3CBO (délib. n°29/2020)

M. le Maire rappelle que dans sa délibération du 3 décembre 2019, le Conseil Municipal a donné son accord pour l'établissement d'un partenariat financier entre la commune et la 3CBO, pour la création d'un accueil de loisirs/accueil périscolaire dans un bâtiment appartenant à la 3CBO et abritant précédemment l'ancienne salle de technologie du collège.

En effet, les locaux communaux sont actuellement à saturation.

Le Conseil Communautaire, par sa délibération en date du 13 février 2020, a autorisé l'insertion d'une compétence facultative "réalisation d'études préalables à la prise d'une compétence" dans les statuts de la 3CBO et demande aux communes de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SE PRONONCE** favorablement sur le projet de modification des statuts de la 3CBO.

### INDEMNITÉS DES ÉLUS (délib. n°30/2020)

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. .../...

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 05/06/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population de Château-Renard (2220 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :  
De 1000 à 3 499 ..... 51,6%

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DÉCIDE** par 16 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" et avec effet au **27 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des Adjoint au Maire et de la conseillère déléguée, selon les modalités définies au tableau annexé à la présente

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	43,0005	1672,45
1er Adjoint	19.80%	770,10
2ème Adjoint	22,40%	871, 22
3ème Adjoint	19,80%	770,10
4ème Adjoint	19,80%	770,10
5ème Adjoint	19,80%	770,10
1er conseiller délégué	6%	233,36

Total enveloppe : 5857.43

.../...

\*\*\*\*\*

Intervention de Mme MELZASSARD qui demande pourquoi le second adjoint touche une indemnité plus importante que les autres ?

M. le Maire répond que c'est l'adjoint qui est plus sur le terrain et qu'il se déplace beaucoup.

Mme MELZASSARD demande pourquoi ne pas passer par le remboursement de frais de déplacement ?

Elle précise en outre, pour une question de parité, qu'elle aurait préféré que deux personnes, un homme et une femme aient des indemnités plus élevées.

M. le Maire répond que le mode de calcul proposé ne dépasse pas l'enveloppe globale et qu'il convient ainsi aux élus concernés.

\*\*\*\*\*

### AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) (délib. n°31/2020)

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'en prévision des périodes printanière et estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques et le service animation, pour la période du 20 mars au 31 août 2020.

Qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Le Maire propose à l'assemblée,

- **DE L'AUTORISER** ainsi que M. Bernard SAUVEGRAIN à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

\* **au maximum** 6 emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'agent de voirie et d'espaces verts, agent de propreté, agent de restauration scolaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C.

\* **au maximum** 1 emploi à temps non complet (5/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation territorial pendant les temps d'activités périscolaires à l'école primaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, de catégorie C.

Ces agents devront disposer de (diplôme requis) ou d'une expérience de (durée) dans une fonction similaire. .../...

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux, ou au maximum sur l'indice terminal du grade des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** la proposition du Maire et **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

\*\*\*\*\*

Intervention de Mme MELZASSARD qui demande le pourquoi des recrutements d'agents contractuels l'été.

M. SAUVEGRAIN explique qu'il y a un surcroît de travail à cette période :  
- arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires  
- gros retard au niveau des espaces verts en raison d'un effectif faible depuis des mois.

\*\*\*\*\*

#### **CESSION DU CHEMIN RURAL DE MOCBERRY N°62 EN PARTIE – ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL** (délib. n°32/2020)

Le chemin rural n°62 de Mocherry lieu-dit le Bourdillon, situé à Château-Renard n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le service du Domaine a rendu son avis préalable à la cession en date du 9 mars 2020.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **PROCÈDE** à l'enquête publique préalable à l'aliénation pour partie du chemin rural n°62 de Mocherry lieu-dit le Bourdillon, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

.../...

**CESSION DU CHEMIN RURAL N°46 "LES BONNINS" – ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL** (délib. n°33/2020)

Le chemin rural n°46 lieu-dit les Bonnins, situé à Château-Renard n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le service du Domaine a rendu son avis préalable à la cession en date du 28 mai 2020.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **PROCÈDE** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°46 lieu-dit les Bonnins, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**CESSION D'UNE PARCELLE – LIEU-DIT "PRÉ CHAPON"** (délib. n°34/2020)

M. le Maire :

- **RAPPELLE** que la commune souhaite aménager une aire de stationnement de 4 places pour les camping-cars lieu-dit "Pré Chapon".

Pour mener à bien ce projet, la commune céderait un terrain enclavé au propriétaire riverain, U EXPRESS, soit la parcelle D 875, d'une emprise de 484 m<sup>2</sup>. La parcelle d'origine D 865 a été divisée en deux parcelles : D 875 (pour 484m<sup>2</sup>) et D 876 (pour 2752 m<sup>2</sup>).

Par le biais de cette cession et de la mise à disposition par la suite du terrain par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, la commune pourra se raccorder aux réseaux présents sur la parcelle voisine et non sur la voie publique située à environ 140 m, ce qui serait beaucoup plus onéreux.

- **COMMUNIQUE** l'avis du Domaine préalable à cette cession rendu en date du 20 février 2020, estimant la valeur vénale de ce terrain à 1 900 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** à 1 900 € le prix de vente de la parcelle D 875, lieu-dit "Pré Chapon" ;

.../...

- **DÉCIDE** de vendre cette parcelle au magasin U EXPRESS, représenté par son directeur M. Philippe DURANSON ou par toute autre personne qu'il se réserve le droit de substituer ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette cession ;

- **CHARGE** Maître Gilles DUBOIS, notaire à Château-Renard, de procéder à toutes les formalités liées à cette cession.

\*\*\*\*\*

Intervention de Mme FRANÇOIS :

Concernant une vente éventuelle d'U Express pendant le bail :

M. le Maire précise que le bail emphytéotique sera bien d'une durée de 99 ans et qu'une clause de substitution sera insérée de façon à ce qu'un éventuel changement de propriétaire ne change en rien la durée et les conditions de ce bail.

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES DIVERSES**

M. le Maire **INFORME** :

- que lui-même et ses adjoints se réunissent chaque mercredi ;

- que les commissions communales vont se réunir rapidement ;

- que les travaux de l'église sont bien avancés et donne la parole à M. COMONT, en charge du suivi des travaux sur les bâtiments anciens :

\* la tranche ferme de l'église : reste à valider le confortement de la charpente

\* la tranche conditionnelle de l'église : devrait être terminée fin juillet

M. COMONT précise que les travaux qui ont été engagés touchent à leur fin mais qu'une réflexion sera engagée afin de trouver une solution pour canaliser les eaux qui arrivent au pied de l'édifice ; en effet celui-ci n'est pas équipé de gouttières.

Se pose également, toujours à l'église, la question du décrochage du tableau "la vision de St Jérôme" qui doit ensuite faire l'objet d'une restauration par le musée du Louvre. Ce dossier sera étudié en collaboration avec la DRAC.

M. le Maire informe que la prochaine commission "travaux, voirie" est fixée le 17 juin à 14 h 30.

Mme MELZASSARD s'interroge sur l'avancée du dossier de restauration des remparts.

M. le Maire : - répond qu'il a prévu d'en parler lors de la réunion qui se tiendra le 26 juin en sa présence et celle de M. Frédéric NÉRAUD.

.../...

- dit que l'entreprise de maçonnerie MORESK l'a informé de la possibilité de recourir à un chantier d'insertion, avec le partenariat du Conseil Départemental.

- précise qu'il avait été prévu de loger des jeunes à la MJC, dans le cadre d'un chantier international de bénévoles piloté par l'association CONCORDIA mais que ce projet n'a pas été mené à son terme.

M. COMONT fait le point sur l'avancement des travaux de restauration extérieure de la maison de l'île de Canada.

La pose de la charpente et les travaux de couverture commencent la semaine prochaine.

Il précise :

- que cette belle bâtisse refaite extérieurement est actuellement inexploitable intérieurement faute de projet.

- que toutes les bonnes idées sont les bienvenues pour réfléchir à la destinée de cette bâtisse.

- qu'il serait certainement préférable d'acheter des étaies plutôt que de les louer.

- qu'un petit édifice en parpaings, non loin de la bâtisse mériterait d'être rasée mais qu'il faudrait consulter l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Il signale également le cas d'une maison ayant un passage sur l'Ouanne, située derrière l'ancien pressing.

M. le Maire répond qu'il va inviter le nouvel ABF à se rendre à Château-Renard pour lui faire découvrir la commune et recueillir son ressenti.

M. SAUVEGRAIN informe que les gens du voyage installés sur les promenades sont partis et que le fait de mettre des poubelles à leur disposition les incitent, selon les gendarmes, à rester sur la commune.

Ce point de vue est discutable car même sans mise à disposition de conteneurs, les gens du voyage viennent quand même à Château-Renard.

M. le Maire conclut en disant qu'il négocie avec VALLOGIS en raison du nombre important de dépôts sauvages.

Ce bailleur a par ailleurs autorisé la police municipale de Château-Renard à verbaliser sur son domaine privé.